

DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE

# EXTRAIT

## DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NEMOURS

\*\*\*\*\*

SÉANCE DU 29 JANVIER 2026

**N° 26/09**

Code nomenclature 812

**PARTICIPATION DES  
COMMUNES EXTERIEURES  
AUX FRAIS DE SCOLARITE -  
ANNEE 2025-2026**

Effectif légal du Conseil	33
Membres en exercice	33
Majorité absolue	17
<b>Présents</b>	<b>24</b>
<b>Votants</b>	<b>33</b>

DATE DE CONVOCATION  
Le 16 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier à dix-huit heures trente.

Le Conseil Municipal de Nemours, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Valérie LACROUTE, Maire.

**Présents**

Valérie LACROUTE, Florence MARCANDELLA, Bernard COZIC, Nathalie PETITDIDIER-LENOIR, Philippe ROUX, Anne-Isabelle PAROISSIEN, Frédéric BAURY-SAILLY, Charlotte VAILLOT, Gilles KINDERF, Odile HAVET, Sylvie RADZIMSKI, Paule QUINTON, Daniel HELFRICH, Sylvie PIROU, Elodie TARIKET, Abderraouf BRAIK, Natacha SERGENT, Christian BRUNET, Anne-Marie MARCHAND, Philippe MENARD, Valérie LAMANDE-ROUET, Ségolène IDOUAOUK, Ahamada MFOIHAYA, Volkan ALGUL

**Excusés**

Annie DURIEUX, Ziraute BOUHENNICHA, Nicolas PAOLILLO, Elodie LABE, Brice LAMBERT, Noé SULTAN, Sophie DELAROCHE, Josselin ADAM, Guillaume CAZAURAN

**Pouvoirs**

Annie DURIEUX donne pouvoir à Odile HAVET  
Ziraute BOUHENNICHA, donne pouvoir à Valérie LACROUTE  
Nicolas PAOLILLO donne pouvoir à Florence MARCANDELLA  
Elodie LABE donne pouvoir à Gilles KINDERF  
Brice LAMBERT donne pouvoir à Sylvie RADZIMSKI  
Noé SULTAN donne pouvoir à Frédéric BAURY-SAILLY  
Sophie DELAROCHE donne pouvoir à Charlotte VAILLOT  
Josselin ADAM, donne pouvoir à Daniel HELFRICH  
Guillaume CAZAURAN donne pouvoir à Christian BRUNET

Mme Paule QUINTON remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES AUX FRAIS DE SCOLARITE -  
ANNEE 2025-2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
Entendu l'exposé du Maire

VU :

- L'article L.212-8 du Code de l'éducation,
- L'avis de la commission finances, administration générale, services à la population,
- L'avis de la commission petite enfance, jeunesse, éducation,

CONSIDERANT :

- Que le Code de l'éducation fixe les modalités de répartition des frais de scolarité entre la commune recevant des enfants domiciliés hors secteur et la commune de résidence,
- Que le coût facturé aux communes de résidence est fixé sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires,
- Qu'afin de pouvoir mandater cette contribution, il convient d'établir une convention avec les communes concernées et de déterminer le montant de la participation aux frais de scolarité qui sera réclamé aux communes extérieures dont les élèves fréquentent une école de Nemours,

Accusé de réception en préfecture  
N° 2025-03349-1  
Date de réception préfecture : 05/02/2026

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

DECIDE

- De fixer le montant de la participation des communes extérieures aux frais de scolarité des enfants scolarisés à Nemours à 1 091,74 € pour un enfant de maternelle et à 372,45 € pour un enfant d'élémentaire pour l'année scolaire 2025-2026.

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions avec les communes concernées dont le modèle est joint en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus. Et ont les membres présents signé au registre. Pour copie conforme.

Nemours, le 03 février 2026

Le Maire



Valérie LACROUTE

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Date de transmission au représentant de l'Etat : 5 février 2026

Date d'affichage :